



Centre international d'études pédagogiques (FEI)

1, avenue Léon-Journault
92318 Sèvres Cedex

Tél. : 33 (0)1 45 07 60 22 - Fax : 33 (0)1 45 07 60 31

Site Internet : www.ciep.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) n°20 19 du 24 juillet 2020

- Commun à tous les lots du marché (accord-cadre) -

OBJET DU MARCHÉ :

Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Éducation nationale

PREAMBULE

Définitions

Au sens du présent document :

Le « **pouvoir adjudicateur** » est la personne publique morale qui conclut le marché avec le(s) titulaire(s).

Le présent marché est conclu au nom du :

Centre International d'Etudes Pédagogiques (FEI)
1, avenue Léon-Journault
92318 Sèvres Cedex

Etablissement public national à caractère administratif créé par le décret n°87-325 du 12 mai 1987, régi par les articles R314-51 et suivants du code de l'Education, placé sous la tutelle du ministère de l'Education nationale.

Ci-après le CIEP (FEI) ou « l'établissement » ou « la personne publique » ou le pouvoir adjudicateur.

Le « **titulaire** » ou « **prestataire** » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » ou « prestataire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

La « **notification** » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification.

Les « **prestations** » désignent les services selon l'objet du marché.

L'« **admission** » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserves, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut attestation de service fait.

Les « **réserves** » sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à l'admission, qui sont portées à la connaissance du(des) titulaire(s) et qui font obstacle au prononcé de la décision d'admission par le pouvoir adjudicateur. En cas de réserves, la décision d'admission est ajournée ou prononcée avec une réfaction du prix.

L'« **ajournement** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui a émis des réserves, mais qui estime que les prestations pourraient être admises moyennant des corrections à opérer par le(s) titulaire(s).

La « **réfaction** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au(x) titulaire(s), lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état.

Le « **rejet** » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être admises, même après ajournement ou avec réfaction.

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Education nationale

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet des services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Education nationale.

Article 2 – Procédure et forme du marché

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des dispositions de l'article R. 2123-1-3° du Code de la commande publique.

Il prend la forme d'un accord-cadre passé en application des articles R. 2162-2 et R. 2162- 3 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques (accord-cadre multi-attributaires).

Le marché est divisé en plusieurs lots, avec exclusivité pour le ou le(s) titulaire(s) retenu(s).

2.1 – Modalités d'exécution de l'accord-cadre :

- Emission de bons de commande correspondant aux besoins identifiés pour les stages organisés à l'été 2021, en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique ;
- Conclusion, sur le fondement du présent accord-cadre, de marchés subséquents, pendant sa durée de validité, pour les stages organisés à l'été 2022 et à l'été 2023, en application des articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique.

Des marchés subséquents seront conclus par le CIEP (FEI) pour les stages organisés à l'été 2022 et à l'été 2023, selon les dispositions de l'article R. 2162-10 du Code de la commande publique, sur la base des critères d'attribution suivants : prix ; activités pédagogiques ; programme culturel ; qualité de l'hébergement.

Article 3 - Montant du marché

En application de l'article R.2162-4-2° du Code de la commande publique, le présent marché est conclu avec un montant maximum de 340 000 € HT, sur sa durée globale d'exécution.

Article 4 - Durée d'exécution du marché

Le présent marché (accord-cadre) entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée débutant à compter de sa date de notification au(x) titulaire(s), jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

La durée d'exécution des marchés subséquents, conclus sur le fondement du présent accord-cadre, pendant sa durée de validité, s'intègre dans ce délai global.

Article 5 - Dispositions générales

Le(s) titulaire(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance de l'ensemble des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution du marché. Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Éducation nationale

5.1 - Forme des notifications et informations :

La notification au(x) titulaire(s) des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite :

- soit directement au(x) titulaire(x), ou à son (leur) représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

En cas de groupement de cotraitants, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Les documents dématérialisés échangés n'ont pas à être signés, à l'exception des factures.

5.2 - Modalités de computation des délais :

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure (heure du pays du stage), le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 - Pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents énumérés ci-dessous.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre décroissant ci-après :

- l'acte d'engagement n°20 19 et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- l'annexe financière à l'acte d'engagement n°20 19 (tableau de décomposition du prix des stages organisés à l'été 2021) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°20 19 et ses annexes éventuelles ;
- le cahier des clauses administratives générales des fournitures courantes et services (CCAG-FCS) annexe de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;
- le cahier des charges n°20 19 (cahier des charges des stages organisés à l'été 2021) ;
- l'offre(les) technique(s) et pédagogique(s) du(des) titulaire(s) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les bons de commande émis au titre de l'exécution du présent marché (accord-cadre) ;
- les marchés subséquents conclus pendant la durée de validité du présent marché (accord-cadre), pour les stages organisés à l'été 2022 et à l'été 2023 ;
- les décisions ou informations notifiées au(x) titulaire(s) et faisant courir un délai ;
- les ordres de service éventuels.

6.1 – Pièces à remettre au(x) titulaire(s)

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au(x) titulaire(s), de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG-FCS et, plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le pouvoir adjudicateur remet également au(x) titulaire(s), sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

6.2 – Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché peut éventuellement être modifié par avenant ou par décision de poursuivre.

Article 7 – Obligations des parties

7.1 - Représentation du pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du(des) titulaire(s), pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au(x) titulaire(s) dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

7.2 - Représentation du(des) titulaire(s)

Dès la notification du marché, le(s) titulaire(s) désigne(ent) une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le(s) représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le(s) titulaire(s) en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le(s) titulaire(s).

7.2.1 – Obligations complémentaires du(des) titulaire(s)

- **Protection des données à caractère personnel**

Le(s) titulaire(s), ses(leurs) cotraitants, ses(leurs) sous-traitants, s'interdisent de divulguer, sauf autorisation et obligations par les lois du pays, les données à caractère personnel des stagiaires (Nom, prénom, adresse, e-mail).

- **Assurances**

Le(s) titulaire(s) doit(doivent) contracter les assurances permettant de garantir sa(leur) responsabilité à l'égard des stagiaires, victimes d'accidents ou de dommages causés par les prestations.

- **Réparation des dommages**

Les dommages de toute nature causés aux stagiaires par le(s) titulaire(s), du fait de l'exécution du présent marché, sont à la charge du(des) titulaire(s).

A tout moment durant l'exécution du marché, le(s) titulaire(s) doit(doivent) être en mesure de produire l'attestation d'assurance, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours maximum à compter de la réception de la demande.

Article 8 - Sous-traitance

La sous-traitance suit les principes énoncés aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique.

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Éducation nationale

Le(s) titulaire(s), qui veut(veulent) sous-traiter une partie des prestations du marché, doit(doivent) déclarer chaque sous-traitant. L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur (CIEP-FEI).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de(s) l'entreprise (entreprises) titulaire(s) du marché. Le(s) titulaire(s) du marché reste(nt) responsable(s) de la bonne exécution des services du sous-traitant devant le CIEP (FEI).

Article 9 – Prestations attendues

Le présent marché s'exécute dans les conditions fixées dans les cahiers des charges des stages :

- Stages organisés à l'été 2021 :

CF. Cahier des charges n°20 19 (cahier des charges des stages organisés à l'été 2021) ;

- Stages organisés à l'été 2022 et à l'été 2023 :

CF. Cahiers des charges des marchés subséquents correspondants.

Article 10 – Constatation de l'exécution des prestations

10.1 – Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les frais de vérification sur place par l'Inspection générale du ministère de l'Éducation nationale sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

A l'issue des opérations de vérification quantitative et qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission ou de réfaction.

Le délai qui est imparti au CIEP (FEI) pour procéder aux vérifications et notifier sa décision est d'un mois après réception des fiches d'évaluation remplies par les stagiaires. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

10.2 - Admission

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux spécifications et objectifs pédagogiques des cahiers des charges des stages, à l'offre(aux offres) du(des) titulaire(s).

10.3 - Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au(x) titulaire(s) qu'après qu'il a(ont) été mis à même de présenter ses(leurs) observations.

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Education nationale

Article 11 – Prix du marché

11.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable est celui en vigueur au moment de la facturation des prestations réalisées.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

11.2 – Forme des prix

Les prix sont fermes et forfaitaires.

11.3 – Révision des prix

Sans objet.

Article 12 – Demandes de paiement et règlement

12.1 – Mentions à faire figurer sur les bons de commande

Chaque bon de commande doit comporter les renseignements suivants :

- La référence du marché (accord-cadre) : n°20 19 ;
- La désignation des prestations ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

12.2 – Mentions à faire figurer sur les factures

Outres les mentions légales, les factures comportent les indications suivantes :

- la date ;
- la référence du marché (accord-cadre) : n°20 19 ;
- la référence du bon de commande ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- le numéro SIRET ;
- le détail des services exécutés (libellés, quantités, prix)
- le montant total HT (hors taxes) ;
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC (toutes taxes comprises).

12.3 – Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

Si le(s) titulaire(s) est(sont) établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il(s) facture(nt) ses(leurs) prestations hors TVA, conformément à la réglementation en vigueur concernant la TVA intra-communautaire.

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Education nationale

12.4 – Avance versée au(x) titulaire(s)

Une avance est versée au(x) titulaire(s), sauf si ce(s) dernier(s) y a(ont) renoncé dans l'acte d'engagement du présent marché.

Les règles relatives aux avances sont fixées par les articles R.2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

12.5 – Périodicité des factures

Les prestations de services de stages sont réglées au(x) titulaire(s), en une seule fois, après réalisation et admission par le pouvoir adjudicateur (CIEP-FEI).

Lorsque le(s) titulaire(s) remet(tent) au pouvoir adjudicateur la(les) demande(s) de paiement, il(s) y joint(joignent) les pièces nécessaires à la justification du paiement :

- facture adressée au CIEP (FEI), précisant :
 - en cas de groupement, le montant de ses prestations de chaque cotraitant
 - en cas de sous-traitance, la nature et le montant des prestations exécutées par le sous-traitant
- listes de présence signées par les stagiaires
- fiches d'évaluation du stage remplies par les stagiaires.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la(les) demande(s) de paiement. Il la(les) complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la (des) somme(s) à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la(les) demande(s) de paiement, il le notifie ainsi arrêté au(x) titulaire(s).

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la(des) demande(s) présentée(s) par le(s) titulaire(s).

La(s) demande(s) de paiement est(sont) remise(s) à partir du :

- 1^{er} septembre 2021 (pour les stages organisés à l'été 2021) ;
- 1^{er} septembre 2022 (pour les stages organisés à l'été 2022) ;
- 1^{er} septembre 2023 (pour les stages organisés à l'été 2023) ;

12.6 – Règlement

12.6.1 – Détermination des prix de règlement

Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le pouvoir adjudicateur le demande, de la décomposition des prix annexée.

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Education nationale

12.6.2. – Mode de règlement

Le paiement est effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture au CIEP-FEI (article R.2192-12 du code de la commande publique).

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du(des) titulaire(s), signifiée par le CIEP (FEI) par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par courriel.

➤ Concernant la facturation électronique :

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le(s) titulaire(s) ainsi que, le cas échéant, ses(leurs) cotraitants et ses(leurs) sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités, soit selon le calendrier ci-dessous :

- Au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et la facturation inter sphère publique ;
- Au 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- Au 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- Au 1er janvier 2020 pour les micro-entreprises.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le(s) titulaire(s) est(sont) invité(s) à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le(s) titulaire(s) peut(vent) s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> rubrique « nous contacter »

Le paiement des prestations ne peut s'effectuer qu'après vérification par le CIEP-FEI de la conformité entre la(les) facture(s) émise(s) par le(s) titulaire(s) et les prestations réellement réalisées. A ce titre, le CIEP-FEI certifie « le service fait » sur la(les) facture(s).

Toute facture non conforme à ces prescriptions est immédiatement retournée, pour redressement des anomalies relevées, au(x) titulaire(s) concerné(s) qui ne peut(vent) formuler aucune réclamation contre le retard apporté dans le règlement de la facture du fait de ce renvoi.

Les factures tiennent compte éventuellement de la prise en compte de réfections.

12.6.3. – Intérêts moratoires

Cf. articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Article 13 – Résiliation

13.1.- Principes généraux

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité au(x) titulaire(s) :

- Jusqu'au 14 février 2021 (pour les stages organisés à l'été 2021) ;
- Jusqu'au 14 février 2022 (pour les stages organisés à l'été 2022) ;
- Jusqu'au 14 février 2023 (pour les stages organisés à l'été 2023).

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Education nationale

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du(des) titulaire(s) dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du(des) titulaire(s) dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le(s) titulaire(s) a(ont) droit à être indemnisé(s) du préjudice qu'il(s) subit(ssent) du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33.

La(s) décision(s) de résiliation du marché est(sont) notifiée(s) au(x) titulaire(s). Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

13.2.- Résiliation pour évènements extérieurs au marché

13.2.1. – Incapacité civile du(des) titulaire(s)

En cas de survenance d'incapacité civile du(des) titulaire(s) compromettant la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le(s) titulaire(s) à aucune indemnité.

13.2.2. – Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du(des) titulaire(s).

En cas de liquidation judiciaire du(des) titulaire(s), le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du(des) titulaire(s).

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le(s) titulaire(s), à aucune indemnité.

13.3.- Résiliation pour évènements liés au marché

Lorsque le(s) titulaire(s) rencontre(nt), au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du(des) titulaire(s).

Lorsque le(s) titulaire(s) est(sont) mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ; en cas de fermeture des frontières, de mesures de restrictions des déplacements prises par des autorités civiles des pays, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

13.4.- Résiliation pour faute du(es) titulaire(s)

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du(des) titulaire(s) dans les cas suivants :

- a) Le(s) titulaire(s) ne s'est (se sont) pas acquitté(s) de ses(leurs) obligations dans les délais contractuels ;
- b) Le(s) titulaire déclare(nt), indépendamment des cas prévus à l'article 30.1, ne pas pouvoir exécuter ses(leurs) engagements ;

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Education nationale

- c) Le(s) titulaire s'est(se sont) livré(s), à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- d) Le(s) titulaire(s) ou le(s) sous-traitant(s) ne respecte(nt) pas les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel, conformément à l'article 5 ;
- e) Postérieurement à la signature du marché, le(s) titulaire(s) a(ont) fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession commerciale ou d'enseignement ;
- f) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le(s) titulaire(s), à l'appui de sa(leurs) candidature(s) ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au(x) titulaire(s) et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le(s) titulaire(s) de la sanction envisagée et l'invite (les invite) à présenter ses(leurs) observations.

13.5.- Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le(s) titulaire(s) a(ont) droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, un pourcentage de 5%.

Le(s) titulaire(s) a(ont) droit, en outre, à être indemnisé(s) de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui(leur) incombe(nt) d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de un mois après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au(x) décompte(s) de résiliation, sans que le(s) titulaire ait(aient) à présenter une demande particulière à ce titre.

13.6.- Décompte(s) de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un(de) décompte(s) de résiliation, qui est(sont) arrêté(s) par le pouvoir adjudicateur et notifié(s) au titulaire(s).

13.6.1. – Décompte(s) de résiliation qui fait(font) suite à une décision de résiliation pour évènements liés au marché ou motif d'intérêt général

Au débit du(des) titulaire(s) : le montant des sommes versées à titre d'avance.

Au crédit du(des) titulaire(s) :

- les dépenses engagées par le(s) titulaire(s) en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :
 - le coût des matériels et services approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
 - le coût des installations réalisées en vue de l'exécution du marché ;
 - les autres frais du(des) titulaire(s) se rapportant directement à l'exécution du marché ;
- les dépenses de personnel dont le(s) titulaire(s) apporte(nt) la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.
- 5 % du montant initial du marché si la résiliation invoque un motif d'intérêt général à l'initiative du pouvoir adjudicateur.

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Éducation nationale

13.6.2. – Décompte(s) de résiliation à la suite d'une décision de résiliation pour faute du(des) titulaire(s)

Au débit du(des) titulaire(s) :

- le montant des sommes versées à titre d'avance ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du(des) titulaire(s) dans les conditions fixées à l'article 36.

Au crédit du(des) titulaire(s) : la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.

13.6.3. – Décompte(s) de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise pour incapacité du(des) titulaire(s) ou à la suite d'une demande du(s) titulaire(s)

Au débit du(des) titulaire(s) : le montant des sommes versées à titre d'avance.

Au crédit du(des) titulaire(s) : la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires.

Article 14 – Exécution des prestations aux frais et risques du(des) titulaire(s)

A la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du(des) titulaire(s), en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du(des) titulaire(s).

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le(s) titulaire(s) du marché résilié n'est(ne sont) pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses(leurs) frais et risques. Il(s) doit(doivent) cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du(des) titulaire(s), est à la charge du(des) titulaire(s). La diminution des dépenses ne lui(leur) profite pas.

Article 15 – Différends et litiges

Le CIEP (FEI) et le(s) titulaire(s) s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le CIEP (FEI) et le(s) titulaire(s) peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

Tous les documents doivent être rédigés en langue française.

En cas de litige lié à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent marché, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif de Versailles est seul compétent à statuer sur l'objet du litige, conformément à la législation en vigueur.

CIEP – CCAP n°20 19 – Prestations de Services de stages de perfectionnement linguistique, culturel et pédagogique en langue espagnole destinés à des enseignants du second degré de l'Education nationale

Article 16 – Modifications relatives au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre

16.1 - Généralités

Toute modification affectant le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre est portée impérativement à la connaissance du CIEP (FEI).

Le(s) titulaire(s) fournit(ssent), le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc...).

16.2 – Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- modification de la dénomination sociale du(des) titulaire(s) ;
- modification de l'adresse que le(s) titulaire(s) a(ont) renseignée dans l'acte d'engagement ;
- modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance du CIEP (FEI). Elles peuvent entraîner la renumérotation de l'accord-cadre par le CIEP (FEI) et la transmission de ce nouveau numéro au(x) titulaire(s) du présent accord-cadre.

16.3 – Modifications majeures

Le(s) titulaire(s) doit(doivent), d'une façon générale, informer le CIEP (FEI) de toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le(s) titulaire(s) doit(vent) informer le CIEP (FEI), à l'adresse mentionnée en tête du présent document, de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre conclu par le CIEP (FEI), dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation par le CIEP (FEI) de la cession de l'accord-cadre, cette cession fait l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire

Article 17 – Dérogations au CCAG-FCS

L'article 6 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 10.1 déroge à l'article 23.2 du CCAG-FCS.

L'article 13.5 déroge à l'article 33 du CCAG-FCS.